FRC I. 3437

3438

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10805

OPINION

DE BION

34

SUR le serment des Électeurs.

Séance du 26 Ventôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Nulle considération ne doit l'emporter sur les dispositions de la constitution ; c'est l'arche sainte à laquelle on ne peut rien ajouter, & dont il faut exécuter littéralement & avec un respect religieux ce qu'elle prescrit.

L'anarchiſte & le royaliſte ſeront toujours dévoués à s'éloigner de ce qu'elle preſcrit, & à ajouter à ce qu'elle n'a point commandé. Les fanatiques & les hypocrites ſe prêtent à tout ce qui tend à la deſtruction d'un gouvernement qu'ils abhorrent.

Vous ne pouvez vous diſſimuler, mes collègues, & vous êtes convaincus, comme moi, que les ſuppôts du royaliſme, de l'orléaniſme & de l'anarchie, qui ne deſirent les fonctions publiques du gouvernement que pour le détruire, n'auroient aucune répugnance à faire un ſerment qui voileroit leurs perfidies; ils ne ſeront jamais arrêtés, ces monſtres, par le reſpect religieux que tout ſincère républicain, ami de l'ordre & de la tranquillité publique, porte au pacte ſocial.

Ils ne craignent point qu'une déciſion qui ajoute à l'acte conſtitutionnel ne ſoit un ſcandale pour les ames timorées; qu'elle n'occaſionne des troubles & des diviſions; qu'elle faſſe verſer le ſang des citoyens français, comme cela eſt déja arrivé dans des aſſemblées qu'ils n'ont inſtituées que pour aſſurer l'ordre, la tranquillité, ramener ou conſolider la paix, & pour faire leur bonheur: leurs vœux ne ſont que pour la deſtruction du gouvernement; ils ſaiſiſſent avec autant d'avidité que de fureur tous les moyens qui leur paroiſſent propres à faire réuſſir leurs funeſtes complots.

Drouet & ſes ſemblables jureroient haine à la royauté, à l'anarchie, & fidélité à la Conſtitution de l'an 3.

Croyez-vous, mes collègues, que les Babœuf, les Germain, que vous jugez les partiſans de l'anarchie; que les chefs de la faction royale; que les partiſans de l'orléaniſme ſe priveroient d'être électeurs, d'être repréſentans du peuple par un refus de faire un ſerment de haine à la royauté & à l'anarchie, d'attachement & de fidélité à la République & à la Conſtitution de l'an 3?

Avouons une vérité: elle m'accuſe, mais je rougirois de la taire, lorſqu'il m'eſt permis & qu'il me paroît utile de la

publier sans compromettre la chose publique : les sermens politiques ne servent souvent qu'à faire des parjures.

Qui de vous, mes collègues, n'a pas fait le serment d'observer la Constitution dès 1789 ? n'en est-il pas parmi nous qui ont juré haine à la République & aux deux chambres ? Tel fut le serment du Corps législatif de 1791.

Nous conventionnels, n'avons-nous pas juré fidélité & attachement au code sanguinaire & anarchique de 1793 ?

Eh bien ! avons-nous tenu tous ces sermens ? Non. Il est donc certain que les sermens politiques ne sont point respectés ; ils sont donc au moins inutiles, puisque, presque toujours, ils ne sont que des parjures ou des hypocrites. Cessons donc d'être jureurs, mais soyons toujours zélés & fidèles observateurs de notre Constitution : y ajouter quelques dispositions ou en retrancher quelques-unes, c'est, à mon avis, le même crime politique.

J'ouvre cette charte que la moindre addition violeroit. Je lis dans l'article II que les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires & être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

L'article 8 désigne les signes qui caractérisent les citoyens.

L'article 17 exige la résidence d'une année dans le canton où les citoyens ont droit de délibérer.

Les assemblées primaires sont des élections : elles nomment les citoyens qui doivent composer les assemblées électorales, les juges de-paix, les assesseurs.

L'acte constitutionnel a statué qu'il ne suffisoit pas d'être citoyen français pour être membre d'une assemblée électorale.

Il faut encore : 1°. avoir l'âge de 25 ans accomplis ; 2°. dans les communes au-dessus de six mille habitans, être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent journées de travail, ou d'être

locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail.

Pour avoir droit dans les assemblées primaires, pour y donner son suffrage, il suffit sans doute de réunir les qualités qui constituent le citoyen français ; car eux seuls peuvent y voter & être appelés à remplir les fonctions établies par la Constitution.

Le Corps législatif peut-il ordonner que ceux qui donnent leurs suffrages, qui élisent & nomment dans les assemblées primaires, doivent, pour jouir des droits qui leur sont attribués par l'acte constitutionnel, prêter le serment qu'il a plu au Directoire exécutif d'imaginer ? Non, sans doute. Il semble qu'on en convient unanimement.

Pourquoi l'exigeroit-on des citoyens qui doivent composer les assemblées électorales ? N'est-ce pas la même loi qui a déterminé les conditions des uns & des autres pour avoir le droit de voter, nommer & élire ? Et cette loi, quelle est-elle ? Sont-ce des législateurs seuls qui, l'ayant formée, auroient le droit de l'abolir ou de la réformer, s'ils la jugeoient ou inconvenante, ou illusoire, ou dangereuse ? Non, c'est le peuple qui se l'est donnée dans les assemblées primaires ; c'est lui qui en a fixé & rendu immobiles & & intactes les dispositions ; c'est lui qui a permis, car à lui seul il appartient de commander, de la reviser dans les formes qu'il a fixées. C'est notre constitution qui est déshonorée & violée, si l'on y ajoute, si l'on en retranche quelques dispositions.

Que les partisans du serment sollicité par le Directoire exécutif me prouvent qu'il faille avoir, pour être électeur, d'autres qualités que celles qu'il a plu au peuple de déterminer, je me rendrai à leur avis ; mais je leur déclare qu'il faut pour préliminaire me démontrer qu'ils ont un pouvoir supérieur à celui qui appartient à ceux qui leur ont donné la mission qu'ils remplissent, & qu'ils tiennent immédiate-

ment, si je puis ainsi m'exprimer, des électeurs, & médiatement du peuple, ou, pour dire ce que je crois, qu'ils tiennent immédiatement du peuple, parce que les électeurs qu'il a choisis en font une partie intégrante, & qu'il n'a pas voulu qu'on leur imposât d'autres obligations que celles qu'il a déterminées, parce qu'à lui seul il s'est réservé ce droit de pleine & entière souveraineté.

N'est-ce pas dans cet esprit qu'a été conçu l'article 375 de la constitution ? « Aucun des pouvoirs institués par la » constitution, porte cet article, n'a le droit de la changer » dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf » les réformes qui pourront y être faites par la voie de la » révision, conformément aux dispositions du titre 13. »

On ne voudra pas sans doute dire que le mot *changer* n'exclut pas celui d'ajouter. En tout cas je réponds d'avance que les changemens ou les additions à une loi ne peuvent se faire que par la même autorité qui l'a instituée : & ma réponse se puise dans l'acte constitutionnel, qui porte, article 343 : « Que tous les articles de la constitution, sans » exception, continuent d'être en vigueur, tant que les » changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont » pas été acceptés par le peuple ». Il veut donc, & il a dû le vouloir, que toute la Constitution, & que rien que la Constitution, telle qu'il se l'est donnée, fût en vigueur, même lorsqu'une assemblée de révision auroit proposé quelques articles qui en changeroient les dispositions, & jusques au moment où il les auroit acceptés.

Diroit-on que parce qu'il n'a pas exprimé qu'il peut rejeter ces articles additionnels, il en perd le droit ? ce seroit une trop grande absurdité pour qu'elle mérite d'être réfutée.

Nous ne sommes plus à ces temps de douleur où les mots proscrivoient, où on qualifioit avec succès l'homme vertueux de royaliste, d'ami de Pitt & de Cobourg, parce que, soumis aux lois ou tout entier à sa conscience & à son honneur,

il s'oppoſoit à tout ce qui favoriſoit l'anarchie, le déſordre & le pillage.

En vain a-t-on fait valoir pour le ſyſtême du ſerment une conſidération tirée de ce que tout Français doit rougir de n'être pas fidèle à la conſtitution républicaine, & l'ennemi de l'établiſſement de la royauté.

Cela eſt un argument captieux.

En effet, celui qui a fait le ſerment de garder & d'obſerver la conſtitution, de s'oppoſer à ce qu'on en retranche ou qu'on y ajoute quelques diſpoſitions, examine ſi celui qu'on propoſe aujourd'hui ſe trouvera dans l'acte conſtitutionnel. Ne le trouvant pas commandé pour être électeur, il ne le croit pas permis; ſa conſcience le guide: ſa ſoumiſſion à la première & à la dominatrice de toutes lois l'arrête & lui fait un devoir ſacré de rejeter un ſerment qui n'eſt pas requis par la loi qui crée les électeurs.

Eh! mes collègues, l'expérience de tous les ſiècles ne nous inſtruit-elle pas que celui qui prodigue les ſermens eſt bien près du parjure?

En vain s'accroche-t-on à la loi du 24 nivôſe, aux diſpoſitions de laquelle il paroît que le Directoire exécutif n'a pas plus fait d'attention qu'à celles de l'acte conſtitutionnel.

En effet cette loi, en ordonnant un ſerment, en a déterminé l'objet & fixé l'époque. En voici les termes:

ARTICLE PREMIER.

« Le ſerment qui ſera prêté tous les ans, le jour correſpon-
» dant au 21 janvier (vieux ſtyle), ſera conçu en ces termes:
» *Je jure haine à la royauté & à l'anarchie; je jure attache-*
» *ment & fidélité à la République & à la Conſtitution de*
» *l'an* 3. »

Il eſt donc vrai que ce ſerment n'eſt fait qu'à une époque déterminée; mais ce ſerment n'a pas été ordonné pour pro-

noncer labialement des mots ; ce ſeroit une formalité déri-ſoire & une cérémonie bien ridicule : ſon objet a été de maintenir & de conſerver intacte, je dirai vierge, la Conſti-tution de l'an 3. Or je demande à tous les hommes de bonne foi ſi toutes les opérations qui ſe font, ſoit dans les aſſemblées primaires, ſoit dans les aſſemblées électorales, ont d'autre objet ou d'autre fin que le maintien de l'acte conſtitutionnel & l'oppoſition la plus manifeſte & la plus forte à l'établiſſement de la royauté & de l'anarchie ? Eh! bien, ne vaut-il pas mieux agir que de jurer ?

Je demande la queſtion préalable ſur la motion de Fabre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.